

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 JANVIER 1930

Rapport de la Commission des Finances, chargée de l'examen du Budget des Non-Valeurs et des Remboursements pour l'exercice 1930.

(Voir le n° 5-XV du Sénat.)

Présents : MM. LAFONTAINE, président ; BARNICH, le baron DE MÉVIUS, FRANÇOIS. HUISMAN VAN DEN NEST, LABOULLE, MOYERSOEN, MULLIE, PIERLOT et DE CLERCQ, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le projet de Budget des Non-Valeurs et des Remboursements pour l'exercice 1930, présenté par le Gouvernement, s'élève à la somme de 1,062,951,100 francs. Il dépasse pour

la première fois le milliard, et est en augmentation de 232,255,000 francs sur l'exercice précédent.

Voici un relevé des crédits, y compris les crédits supplémentaires, demandés depuis 1923 jusqu'à ce jour :

1923 . . .	349,995,500	»	Crédits votés, y compris les crédits supplémentaires.
1924 . . .	383,325,700	»	Id.
1925 . . .	719,655,200	»	Id.
1926 . . .	855,054,034	58	Id.
1927 . . .	928,829,233	90	Id.
1928 . . .	957,131,100	»	Id.
1929 . . .	829,896,100	»	Crédits votés, y compris les crédits supplémentaires votés au 26 novembre 1929.
1930 . . .	1,062,951,100	»	Projet de budget.

Le budget des Non-Valeurs se monte à 40,651,100 francs. Comparativement à 1929, il y a une augmentation de 8,665,000 francs.

Comme nul ne l'ignore, il s'agit, dans l'espèce, d'un budget de régularisation et de pure comptabilité.

Ce montant fut porté antérieurement en recette, mais ne peut être perçu.

Il est donc inutile de nous y arrêter.

Le seul budget des Remboursements atteint la somme imposante d'un

milliard, vingt-deux millions trois cent mille francs.

Il est en augmentation, sur 1929, de 224,300,000 francs.

Contrairement à ce qui se passe pour le budget des Non-Valeurs, les sommes y portées ont été effectivement perçues, mais soit indûment, soit pour compte d'un tiers. L'Etat doit donc les restituer ou les verser à l'ayant droit.

* * *

Un membre a exprimé l'opinion que le public pourrait se montrer quelque peu ému à raison de l'importance des postes portés aux articles 17, 19, 20, 21, lesquels concernent des remboursements proprement dits. Leur total se monte à 140 millions. L'Administration prévoit qu'elle devra rembourser aux contribuables ce montant en capital ou intérêts.

A vrai dire, seule la modification de l'article 17 se traduit par une majoration sérieuse. Le crédit alloué pour 1929 était de 60 millions, alors qu'on demande 100 millions pour 1930.

Cette majoration est non seulement facile à expliquer, mais tout fait prévoir qu'elle sera insuffisante et que des crédits supplémentaires seront indispensables pour faire face aux nécessités budgétaires.

Une majoration de crédit de 40 millions pour un budget total de plus de 10 milliards, n'est certainement pas de nature à faire impression. D'autre part, il n'est pas difficile d'en fournir la justification.

L'augmentation provient de divers facteurs. Nous nous bornons à signaler les principaux :

1° Les primes d'émission ont été taxées comme bénéfiques par l'Administration. Les augmentations de capital en 1928 et 1929 se sont chiffrées par des milliards. La Cour de cassation n'a pas admis la jurisprudence de l'Administration. L'État se verra donc obligé de rembourser de ce chef des sommes assez considérables perçues à tort ;

2° L'application de certains impôts spéciaux votés depuis l'armistice, a donné lieu à des contestations sérieuses et multiples.

Il reste notamment toujours à trancher un certain nombre de litiges relatifs aux bénéfiques de guerre.

Ceux-ci, on le conçoit aisément, concernent en règle générale des causes extrêmement importantes et souvent très compliquées.

L'Administration doit tenir compte de l'issue toujours aléatoire des procès pendants.

Les remboursements prévus à raison des deux facteurs précités, concernent des perceptions faites non seulement pendant l'exercice écoulé, mais comme il est facile à comprendre, durant plusieurs exercices antérieurs. En outre, ne perdons pas de vue que nombre de ces cotisations sont irrécouvrables.

Les deux postes les plus importants du budget des remboursements atteignent :

Article 22 : Versement aux Fonds des communes : 186 millions ;

Article 23 : Versement aux provinces et aux communes de leur part dans le produit net des impôts cédulaires : 670 millions, soit pour ces deux articles $186 + 670 = 836$ millions.

Avant 1914, les budget des communes étaient alimentés dans une proportion sérieuse par les sommes réparties par le Fonds communal et le Fonds spécial. (Lois des 18 juillet 1860 et 19 août 1889.)

La loi du 19 juillet 1922 a institué le Fonds des communes en remplacement des deux fonds précités.

L'État verse en outre aux provinces et aux communes une part du produit net des impôts cédulaires.

A plusieurs reprises, la crainte avait été exprimée que ces modifications auraient été très préjudiciables aux communes. Les résultats prouvent surabondamment que ce sentiment n'était nullement justifié. Bien au contraire.

Le Fonds des communes, comparativement à 1929, donne une plus-value de 21,500,000 francs. L'augmentation est déjà coquette, mais la part des communes et des provinces dans le produit des impôts cédulaires est en augmentation de 148 millions sur l'exercice précédent.

Le Trésor verse donc aux communes et aux provinces plus de 100 francs par habitant. Il est superflu de faire remarquer que les centimes additionnels pré-

levés par les communes ne sont pas compris dans ce chiffre.

Comme le projet de loi sur la fiscalité provinciale et communale ne tardera plus à être soumis aux délibérations des Chambres, nous estimons qu'il serait oiseux de nous livrer encore à d'autres commentaires à ce sujet.

Il ne sera cependant pas inutile de faire remarquer que ce seul budget ab-

sorbe un dixième des recettes totales de l'État.

Ce fait est trop souvent ignoré ou méconnu par la masse. Celle-ci, — et cela n'est pas de nature à nous surprendre —, ne se soucie guère d'examiner la situation budgétaire en détail.

A titre documentaire nous donnons ci-dessous les variations subies par ces deux articles depuis 1923.

		Versement à effectuer au Fonds des communes institué par la loi du 19 juillet 1922.	Versement aux provinces et aux communes de la part nette qui leur revient dans le produit des impôts cédulaires (1).
1923	(Crédits votés, y compris les crédits supplémentaires).	122,650,000	195,000,000 »
1924	Id.	125,250,000	222,000,000 »
1925	Id.	151,450,000	409,650,000 »
1926	Id.	145,000,000	429,200,000 »
1927	Id.	162,889,600	501,552,352 88
1928	Id.	166,000,000	547,000,000 »
1929	(Crédits votés, y compris les crédits supplémentaires votés au 26 novembre 1929) . . .	164,500,000	522,000,000 »
1930	(Projet de budget) . . .	186,000,000	670,000,000 »

Le présent projet de loi a été adopté par 11 voix contre 3 abstentions.

Le Rapporteur,
J. DE CLERCQ.

Le Président,
H. LAFONTAINE.

(1) On sait que les provinces prélèvent des centimes additionnels sur le principal de certains impôts directs. — Nous aurions voulu donner par *impôt* le produit de ces additionnels. Pour les communes, un travail identique aurait indiqué par *impôt* le produit recouvré pour chaque *taxe* ou *contribution*.

Ce travail est devenu inutile. Ces précisions sont données en annexe au budget des recettes et des dépenses pour ordre. (Exercice 1930.) *Documents parlementaires du Sénat*, 5-XVIII, pages 32, 33, 34, 35.